

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : MDE 13/021/2009 – ÉFAI

13 mars 2009

AU 75/09

Crainces de torture / Préoccupations d'ordre médical

IRAN

Majid Movahedi (h), 27 ans

Majid Movahedi a été condamné à être rendu totalement aveugle avec de l'acide. Début février, la Cour suprême a confirmé cette décision. Le 11 mars, un juge de l'Unité d'application des peines s'est exprimé au sujet de ce cas, suscitant la crainte que le châtement puisse avoir lieu à tout moment. Le responsable du pouvoir judiciaire est habilité à ordonner la suspension de l'exécution de cette peine.

Le 3 novembre 2004, Majid Movahedi a renversé un seau rempli d'acide sur la tête d'Ameneh Bahrami alors que celle-ci quittait son travail, après qu'elle eut refusé à plusieurs reprises sa demande en mariage. Deux semaines après cette agression, Majid Movahedi s'est rendu à la police. Au cours d'une audience préliminaire, il a reconnu avoir attaqué Ameneh Bahrami et a été placé en détention dans l'attente de son procès. Depuis lors, Ameneh Bahrami a subi 17 opérations, certaines réalisées par des chirurgiens en Espagne, visant à reconstruire son visage, en vain. Les lésions résultant de l'agression se sont soldées par la perte d'un œil, et bien que son autre œil ait dans un premier temps recouvré 40 % de sa vision, une infection a achevé de la rendre aveugle en 2007. Le 26 novembre 2008, un tribunal pénal de Téhéran a condamné Majid Movahedi à titre de la *qisas* (« réparation »), ordonnant que cinq gouttes d'acide soient versées dans chacun de ses yeux. Ameneh Bahrami n'a eu de cesse de réclamer vengeance pour ses blessures, et insiste pour que ce châtement soit appliqué. Elle a déclaré qu'il sera anesthésié et ne ressentira donc aucune douleur, laissant entendre que des professionnels de la santé participeront à l'application de cette sentence.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La sanction prévue par l'article 272 du Code pénal iranien pour les auteurs d'une « *blessure préméditée* » est l'application de la loi du Talion ou une « *compensation en nature* ». Les articles 283 à 286 concernent les sanctions correspondant à une perte de vision. L'article 26 de la réglementation régissant l'application des sentences prononcées à titre de *qisas* requiert la présence d'un médecin lors de l'exécution de peines prononcées en vertu de l'article 272 du Code pénal. L'article 15 de cette réglementation dispose : « *Les agents chargés d'administrer le châtement sont tenus d'inspecter et d'examiner avec soin les équipements et outils fournis à cet effet, et de s'assurer qu'ils soient robustes et prêts à l'emploi pour l'application de la peine. L'état des équipements doit être tel que leur utilisation ne se solde pas par des actes de torture, des souffrances ou des mutilations allant au-delà de ce que l'exécution de la sentence implique. Par ailleurs, l'ensemble des gestes requis par l'application de la peine doivent être effectués par des spécialistes, dans le calme et sans recours à la violence.* »

Aux termes du droit iranien, les cas relevant du principe de *qisas* sont traités comme des litiges privés entre deux parties civiles, et les représentants des autorités iraniennes soutiennent que le rôle de l'État consiste uniquement à faciliter leur règlement par une procédure judiciaire. Par conséquent, dans le cas présent, Ameneh Bahrami a le droit d'insister pour que la peine soit appliquée au titre de *qisas* ou de pardonner à son agresseur et d'accepter la *diya* (« *prix du sang* »). L'auteur de l'infraction ne peut donc bénéficier d'une grâce accordée par le guide suprême, mais le responsable du pouvoir judiciaire a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la sentence. Aux termes du droit international, cependant, l'Iran conserve l'entière responsabilité du respect et de la protection des droits des personnes relevant de sa juridiction, quel que soit le rôle joué par les parties civiles dans le fonctionnement de la justice. En cas de condamnation au titre de *qisas*, l'Iran doit respecter les droits de toute personne en veillant à ce que la procédure suivie ne débouche ni sur la torture ni sur d'autres types de mauvais traitements pour le coupable.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en persan, en anglais, en arabe ou dans votre propre langue) :

- dites qu'Amnesty International reconnaît que les États ont le droit et le devoir de traduire en justice les personnes soupçonnées d'infractions pénales, mais qu'elle est fermement opposée aux sanctions qui, comme l'aveuglement à l'acide auquel Majid Movahedi a été condamné, constituent des châtements cruels, inhumains et dégradants s'apparentant à des actes de torture ;
- dites-vous préoccupé(e) par le fait que l'application de cette sanction est contraire au droit international, en particulier à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux codes internationaux de déontologie médicale tels que les Principes d'éthique médicale des Nations unies et les Déclarations de Genève et de Tokyo de l'Association médicale mondiale ;
- exhortez les autorités à abolir les sanctions telles que l'aveuglement et toutes les autres formes de châtement corporels, qui constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants équivalant à des actes de torture, afin de mettre les lois et pratiques de l'Iran en conformité avec ses obligations au titre du droit international, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

APPELS À :

Responsable du pouvoir judiciaire :

His Excellency Ayatollah Mahmoud Hashemi Shahroudi
Howzeh Riyasat-e Goveh Qazaiyeh (Office of the Head of the Judiciary)
Pasteur St., Vali Asr Ave., south of Serah-e Jomhuri
Tehran 1316814737, République islamique d'Iran

Courriers électroniques : shahroudi@dadgostary-tehran.ir (dans le champ réservé à l'objet, veuillez indiquer : « *FAO Ayatollah Shahroudi* »)

Formule d'appel : *Your Excellency, / Monsieur le Ministre,*

COPIES À :

Guide spirituel de la République islamique d'Iran :

Ayatollah Sayed 'Ali Khamenei
The Office of the Supreme Leader
End of Shahid Keshvar Doust Street
Islamic Republic Street
Téhéran, République islamique d'Iran

Courriers électroniques : info_leader@leader.ir

par l'intermédiaire de son site Internet : <http://www.leader.ir/langs/en/index.php?p=letter> (en anglais)

<http://www.leader.ir/langs/fa/index.php?p=letter> (en persan)

Formule d'appel : *Your Excellency, / Excellence,*

Chef du Comité des droits de l'homme au sein du pouvoir judiciaire :

Howzeh Riyasat-e Goveh Qazaiyeh (Office of the Head of the Judiciary)
Pasteur St., Vali Asr Ave., south of Serah-e Jomhuri
Tehran 1316814737, République islamique d'Iran

Fax : +98 21 3390 4986 (merci de persévérer)

Courriers électroniques : int_aff@judiciary.ir (dans le champ réservé à l'objet, veuillez écrire : « *FAO Director, Human Rights Headquarters* »)

Formule d'appel : *Dear Sir, / Monsieur,*

Ministre de la Santé et de la Formation médicale :

His Excellency Dr Kamran Baqeri Lankarani
Ministry of Health
Jomhuri-ye Eslami Avenue
Hafez Crossing
Téhéran, République islamique d'Iran

Fax : +98 21 8836 4100 (cette ligne fonctionne par intermittence ; veuillez faire trois tentatives et, si elles échouent, envoyer un courrier électronique)

Courriers électroniques : Lankarani@mohme.gov.ir/ minister@mohme.gov.ir/ pro@mohme.gov.ir

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT. APRÈS LE 24 AVRIL 2009, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.